

Bordeaux, le 31 janvier 2011

Référence courrier : CODEP-BDX-2011-004349  
Référence affaire : INSSN-BDX-2011-0007

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

**Objet :** Inspection n°INSSN-BDX-2011-0007 du 18 janvier 2011 – Radioprotection - Gestion des sources radioactives

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 18 janvier 2011 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Radioprotection – Gestion des sources radioactives ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 janvier 2011 avait pour objectif d'examiner les dispositions retenues par le CNPE pour garantir une gestion des sources radioactives conforme aux exigences réglementaires et au référentiel d'EDF. L'organisation et le partage des responsabilités, les modalités de suivi, de stockage et d'utilisation des sources, les formations des agents et les contrôles de radioprotection des sources ont été successivement examinés. Enfin, les inspecteurs ont visité plusieurs locaux de stockage et d'utilisation de ces sources.

Au terme de cette inspection, il apparaît que les dispositions prises par le CNPE permettent de garantir une gestion des sources radioactives conforme à la réglementation et au référentiel d'EDF. En outre, les demandes d'action de l'ASN formulées à l'issue de la précédente inspection sur ce thème ont été prises en compte de façon satisfaisante.

Aucun écart notable n'a été relevé.

## **A. Demandes d'actions correctives**

En sortie de zone contrôlée des laboratoires du bâtiment VERDON, les inspecteurs ont noté qu'il n'y avait pas de sur bottes mises à disposition. Vos représentants ont indiqué qu'en cas de contamination décelée au contrôleur main – pied (CMP), l'agent enlèverait sa chaussure.

**A.1 L'ASN vous demande de mettre à disposition des agents des équipements adaptés au risque de contamination potentielle.**

Les inspecteurs ont constaté que la source neutron, entreposée dans le « local sources principal » n'est pas placée dans un casier fermé à clé, alors que c'est exigé dans la règle de gestion de ce local. Cette source, de part son volume et son poids, n'est pas facilement déplaçable. De plus, elle se situe, dans un souci de limiter le risque d'exposition au rayonnement neutronique, au fond du local qui est maintenu fermé à clé.

**A.2 L'ASN vous demande de mettre en cohérence vos procédures internes et vos pratiques concernant la source neutronique entreposée dans le « local sources principal ».**

## **B. Compléments d'information**

La source de Césium retrouvée sur une chaîne de mesure de la radioactivité (KRT) n'est actuellement pas rentrée dans l'application MANON. Elle est entreposée dans le « local sources principal », dans la partie réservée à EDF. Vous avez indiqué aux inspecteurs que les modalités de gestion pérenne de cette source ne sont à ce jour pas définies.

L'ASN vous rappelle qu'en tant que source non scellée, cette source doit être éliminée selon le plan de gestion des effluents et déchets conformément à l'article R. 1333-45 du code de la santé publique.

**B.1 L'ASN vous demande de l'informer des modalités d'élimination qui seront retenues pour cette source, ainsi que de la date effective d'élimination.**

Les inspecteurs ont constaté que le revêtement d'un des murs du « local sources principal », dans la partie réservée aux prestataires, est abîmé. Vous avez indiqué avoir lancé des actions pour réaliser sa réfection.

**B.2 L'ASN vous demande de l'informer de la réalisation de cette réfection.**

Les inspecteurs ont appris que les deux balises Gamma du « local sources principal », installées conformément à votre référentiel dans la partie EDF et la partie prestataires, génèrent des alarmes intempestives obligeant l'astreinte du service qualité – sûreté - prévention des risques (QSPR) à se déplacer. Vous avez indiqué que cette problématique est en cours de traitement.

**B.3 L'ASN vous demande de l'informer de l'issue des actions lancées.**

Les inspecteurs ont noté que le service QSPR n'a pas participé à la récente mise à jour de la consigne de la protection de site relative à la gestion du « local sources principal » en dehors des heures ouvrables. La représentativité des annexes, dont le modèle de registre, n'est par conséquent pas garantie. En outre, une fiche réflexe est citée, mais n'a pas pu être fournie aux inspecteurs.

**B.4 L'ASN vous demande de procéder à la mise à jour de la consigne et de lui préciser les dispositions qui seront prises à l'avenir pour garantir la représentativité des documents et le partage entre vos différents services.**

## **C. Observations**

C.1 Vous possédez plusieurs appareils électriques émettant des rayons X. Il s'agit de contrôleurs de bagages en entrée de site. Ces dispositifs ne sont pas nécessaires au fonctionnement des deux installations

nucléaires de base n°86 et 110. Par conséquent, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, leur détention et leur utilisation requièrent une autorisation en application du code de la santé publique. Vous vous êtes engagés à déposer votre demande à l'ASN - Division de Bordeaux sous quinzaine.

C.2 Les inspecteurs ont constaté qu'une balise iode et des paratonnerres détenus par le CNPE sont enregistrés dans le registre du « local sources principal » partie EDF. Néanmoins pour des raisons d'encombrement, ces sources sont entreposées dans la partie prestataires du « local sources principal ».

C.3 Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le contrôle au CMP, en sortie de zone contrôlée des laboratoires du bâtiment VERDON, n'était pas systématique. Étant donné qu'un portique C2 n'a pas pu être installé, je vous rappelle que le contrôle de non contamination sur cet appareil peut permettre d'éviter qu'une contamination ne soit détectée que par le portique C3 situé en sortie de site.

\* \* \*

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL

•

•